

La question de la semaine

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE, COMPTE-TITRES ET PROTECTION DU MINEUR

Situation de fait :

Vous souhaiteriez gratifier votre petit-enfant qui vient de naître, soit au moyen d'un contrat d'assurance-vie, soit au moyen d'un compte-titres.

Vous vous interrogez sur la possibilité de souscrire l'un ou l'autre de ces supports.

Éléments juridiques :

A) Rappel sur la gestion du patrimoine d'un mineur

En présence d'un enfant mineur, ce sont les règles de **l'administration légale** qui ont vocation à s'appliquer. Les parents (ou le parent) titulaires de l'autorité parentale devraient être amenés à gérer le patrimoine de l'enfant mineur. Leur action peut cependant être encadrée par le juge des tutelles en cas de désaccord entre eux ou pour certains actes susceptibles d'affecter de manière grave le patrimoine du mineur.

A titre d'exemple, les actes portant sur des valeurs mobilières ou des titres financiers visés à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier sont en principe assimilés à des actes graves qui nécessitent l'intervention du juge des tutellesⁱ.

Il faudra donc être particulièrement vigilant quant à la typologie de produits proposés pour un mineur.

L'article 384 du Code civil prévoit la possibilité d'échapper aux règles de l'administration légale en nommant **un tiers administrateur** (qui peut être l'un des parents) pour gérer les biens donnés ou légués à un mineur. Aucune motivationⁱⁱ n'est en principe requise à l'établissement de cette administration ad hoc des biens objets de la transmission à titre gratuit. Le tiers administrateur ainsi désigné dispose des pouvoirs qui lui sont expressément confiés à l'acte qui l'institue ou à défaut des pouvoirs dont dispose l'administrateur légal.

Sur le plan fiscal, on rappellera qu'en principe les revenus perçus par un mineur au titre de la gestion de son patrimoine ont vocation à intégrer l'assiette taxable du foyer fiscal auquel il est rattaché.

Pour ce qui est des donations effectuées par un ascendant au profit d'un petit-enfant, on admet un abattement de **31 865 €** renouvelable tous les 15 ans.

Il sera également possible d'envisager à compter de **la majorité** du petit-enfant et sous réserve que votre client soit alors **âgé de moins de 80 ans**, un abattement de **31 865 €** ayant vocation à ne porter que sur les **dons familiaux en espèces**.

B) Sur le contrat d'assurance-vie

Si vous souhaitez que la gratification intervienne à votre décès en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse, vous pourriez souscrire un contrat d'assurance-vie en **désignant comme bénéficiaire votre petit-enfant**. S'agissant de la fiscalité successorale, il faudra tenir compte de votre âge (plus ou moins de 70 ans) lors du versement des primes. Il est également possible de le désigner comme bénéficiaire sur un contrat existant.

Au contraire, si vous souhaitez « offrir » un contrat d'assurance-vie à votre petit-enfant, qui aurait alors la qualité d'assuré-souscripteur, l'opération impliquera une donation de sommes d'argent à son profit pour que ses représentants légaux puissent procéder à l'ouverture du contrat en son nom.

Remarque : Bien qu'il soit interdit de souscrire un contrat d'assurance-décès sur la tête d'un mineur de 12 ans, il est possible qu'il soit assuré pour sa vie. Cependant, dans ce cas, la rédaction de la clause bénéficiaire n'est pas libre. En effet, jusqu'aux 16 ans de l'enfant, âge auquel il pourra disposer par testament sur la moitié de ses biensⁱⁱⁱ, la clause bénéficiaire doit faire référence à la dévolution légale (« les héritiers légaux de l'assuré »).

La souscription d'un contrat d'assurance-vie constitue en principe **un acte de disposition** réalisable par les parents, sans autorisation du juge des tutelles, sous réserve du cas du désaccord des parents et du risque d'atteinte grave au patrimoine du mineur.

Afin d'assurer que les sommes données soient utilisées pour la souscription d'un contrat d'assurance-vie, il pourrait être envisagé de procéder par donation avec **pacte adjoint**. Le don pourra être constaté, soit par acte notarié, soit par don manuel déclaré au moyen de l'imprimé cerfa N° 2735 à la recette des impôts du donataire.

Ce pacte adjoint pourrait permettre de **désigner un administrateur** afin de gérer le contrat comme évoqué précédemment, il faudra alors fixer sa mission à l'acte (souscription du contrat, modalités de gestion, ...). Conformément à l'article 900-1 du Code civil, il sera également possible de prévoir dans le pacte adjoint **une clause d'inaliénabilité**. Celle-ci permettrait d'interdire au donataire de disposer seul de la somme affectée au contrat d'assurance-vie jusqu'à une date définie par le donateur : majorité, date de fin d'études, En général, ces clauses sont limitées au 25^{ème} anniversaire du donataire. De facto, toutes opérations de rachat, d'avance ou de mise en garantie du contrat d'assurance, qui sont des prérogatives du seul souscripteur et donataire, ne pourront être effectuées jusqu'au 25^{ème} anniversaire de ce dernier qu'avec l'accord exprès du donateur.

Point d'attention : La souscription du contrat d'assurance-vie pose question en pratique s'agissant de l'obligation de soumettre au juge des tutelles les actes portant sur les valeurs mobilières et instruments financiers détenus par un mineur. Plusieurs positions existent sur ce point, certains estiment que cette obligation s'impose lors de la souscription d'un contrat multi-supports alors que d'autres estiment que les valeurs mobilières ou autres titres financiers logés dans les unités de compte sont la propriété de l'assureur et ne sont donc pas, à ce titre, soumis à l'obligation de faire appel au juge des tutelles. En l'absence de prise de position claire, il pourrait être envisagé de désigner un tiers administrateur dans les conditions de l'article 384 du Code Civil afin de lui donner mission de procéder à la souscription et à la gestion dudit contrat d'assurance-vie.

On notera que dans un arrêt rendu le 8 juin 2016, la cour d'appel de Bordeaux a estimé qu'en cas de désaccord entre les parents, administrateurs légaux, il serait nécessaire de privilégier un support garantie en capital (fonds euros) alors même que « la rémunération peut paraître moins intéressante ». Cette position démontre une propension des juges à faire prévaloir la sécurité dans les décisions prises quant au patrimoine du mineur.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com

C) Sur le compte-titres ordinaire

Vous envisagez également de gratifier votre petit-enfant en lui « offrant » un compte-titres ordinaire. Là encore, plusieurs solutions sont envisageables.

1) La donation d'un compte-titres existant

Vous pourriez envisager de procéder à la donation de l'un de vos compte-titres, déjà constitué. Cette donation pourrait intervenir en pleine propriété mais également en démembrement.

Dans le cas du démembrement plusieurs solutions s'offrent à vous, vous pourriez envisager de donner un compte-titres avec réserve d'usufruit ou avec réserve de quasi-usufruit.

Dans le cadre d'**une donation avec réserve d'usufruit**, vous disposeriez de la liberté de gérer les titres, de les vendre mais vous seriez dans l'obligation de conserver la substance du compte^{iv}, vous ne pourriez par exemple clôturer le compte. L'obligation d'en conserver la substance implique également que les gains de cession soient réemployés dans l'acquisition de nouveaux titres. Vous ne pourriez prélever sur le compte que les dividendes et intérêts (revenus récurrents) et non les gains issus des éventuelles cessions (revenus exceptionnels acquis au nu-proprétaire).

Attention : Sur le plan fiscal, l'impôt lié aux plus-values de cession, en l'absence d'option expresse et irrévocable formulée conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier, incombe seulement au nu-proprétaire. Le petit-enfant sera donc constitué comme redevable par l'intermédiaire de ses parents, comme membre de leur foyer fiscal. On notera cependant que l'administration ainsi que la jurisprudence ont tendance à ne pas reconnaître la possibilité d'opter pour l'imposition des plus-values aux mains de l'usufruitier dans le cadre d'un démembrement par donation^v.

A l'inverse, si **la donation est stipulée avec réserve de quasi-usufruit**, vous disposeriez des droits sur les titres et plus largement sur le CTO objet de la donation comme un plein propriétaire. A ce titre, vous pourriez procéder librement à des cessions sans obligation de emploi et prélever les sommes que vous souhaitez. Un droit de créance est en contrepartie acquis au petit-enfant nu-proprétaire. Cette créance a vocation à s'imputer sur l'actif successoral à votre décès, soit en nature si le CTO se trouve toujours dans votre patrimoine, soit en valeur.

2) La donation de sommes d'argent en vue de faire constituer un CTO

Vous pourriez également procéder à **une donation de sommes d'argent avec pacte adjoint désignant un tiers administrateur chargé de la création et de la gestion du CTO** afin d'échapper à l'autorisation du juge des tutelles, obligatoire pour les actes portant sur des valeurs mobilières ou titres financiers détenus par un mineur.

ⁱ Article 387-1 du Code civil.

ⁱⁱ Cour de cassation, 1^{ère} civ, 10 juin 2015.

ⁱⁱⁱ Article 903 et 904 du Code civil.

^{iv} Cour de cassation, 1^{ère} civ, 12 juillet 1998, Baylet.

^v Tribunal administratif de Paris, 1^{er} juillet 2008, n°03-1547.

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com